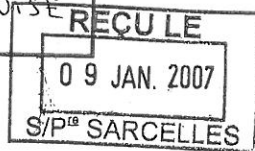


DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
VIARMES
COMMUNE
ASNIÈRES-SUR-OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION
DU PARC DE TOUTEVILLE

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement du Parc de Touteville élaboré par le Comité du S.I.V.O.M Viarmes / Asnières sur Oise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conservation du Parc de Touteville et pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 - Le parc de Touteville est ouvert au public tous les jours :
de 7 heures à 20 heures du 1er novembre au 28 février
de 7 heures à 22 heures du 1er mars au 31 octobre

Article 2 - En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie. Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux zones de service et aux enclos de boisement.

Article 3 - L'usage de véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, etc... est interdit en dehors des aires de stationnement. Est cependant autorisé aux bicyclettes l'allée parallèle à la rue des Gourdeaux.

Article 4 - Dans l'enceinte du parc, les chiens doivent être tenus en laisse.
L'accès est interdit aux chevaux, à l'exception des manifestations organisées ou autorisées par les Communes de Viarmes et/ou d'Asnières-sur-Oise.

Article 5 - Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes de pénétrer directement dans le parc de Touteville et d'ouvrir à cet effet des portes dans les clôtures séparatives.

Article 6 - L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Tout comportement immoral et en particulier indécent envers ces derniers fera l'objet de poursuites.

Article 7 - Il est interdit de troubler le calme du parc en y faisant usage d'appareils sonores, bruyants, de postes de radio, lecteurs de cassettes, sifflets et pétards ou par tout autre moyen.

Article 8 - Il est interdit dans le parc l'introduction et l'usage d'armes, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifices, à l'exclusion des feux d'artifices organisés ou autorisés par les communes de Viarmes et/ou d'Asnières, objets et jouets dangereux. Il est également interdit d'y allumer du feu et d'y transporter des fardeaux gênants, et interdit d'y consommer des boissons alcoolisées, hors manifestations organisées ou autorisées par le S.I.V.O.M., et d'y introduire ou consommer toute substance illicite.

Article 9 - Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.
Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 10. - Il est interdit de procéder dans le parc à des travaux personnels gênants notamment sur les aires de stationnement, à des opérations d'entretien ou de réparation de véhicule.

Article 11 - Il est interdit au public de pénétrer dans les parties plantées, de cueillir des branchages, feuilles, de prélever des échantillons biologiques ou de ramasser du bois mort et des feuilles mortes et de grimper aux arbres. Toutefois, le public devra se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

Article 12 - Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades et de les salir. Les équipements installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adolescents et aux adultes.

Article 13 - Le parc n'est pas spécialement aménagé pour la pratique des sports. Toutefois, certains exercices à caractère individuel ou familial ainsi que les jeux y sont autorisés, sous réserve de respecter le repos et la sécurité des autres usagers. En période de grande affluence, les exercices et jeux les plus gênants devront cesser si nécessaire au profit de la promenade et de la détente. Dans tous les cas l'usage des chaussures à pointes ou à crampons est rigoureusement proscrit. Les patins et les planches à roulettes sont interdits.

Article 14 - Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est également interdit de se baigner et de patauger dans les pièces d'eau et les bassins.

Article 15 - Il est interdit de camper ou de bivouaquer dans le parc, sauf autorisation des Communes de Viarmes et/ou d'Asnières-sur-Oise.

Article 16 - A moins d'autorisations du Syndicat, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc :
- l'offre gratuite ou payante de service au public, les quêtes, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 17 - Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans le parc sans autorisation expresse du Syndicat.

Article 18 - Les infractions au présent arrêté seront punies d'amende, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice de la réparation des dommages causés.

Article 19 - Monsieur le Secrétaire général de la ville d'Asnières-sur-Oise, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Viarmes, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le parc de Touthville où il sera applicable.

Article 20 - Le présent arrêté, qui annule et remplace le précédent arrêté n° 82/97 du 31 Juillet 1997, sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sarcelles et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Viarmes, et à Monsieur le Maire de Viarmes.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 5 Janvier 2007.

Certifié exécutoire
par le Maire
te tenu de la réception
Préfecture le 9/1/07
Publication le

Mairie d'Asnières-sur-Oise
Le Maire,
Claude KRIEQUER
Claude KRIEQUER